



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue Europa 2019-2020 opposant le Racing Club de Strasbourg Alsace au Maccabi Haïfa Football Club le jeudi 25 juillet 2019 à Strasbourg

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Maccabi Haïfa Football Club rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le jeudi 25 juillet 2019 (coup d'envoi à 20h45) dans le cadre de la Ligue Europa de football ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes et que la rencontre rassemblera environ 20 000 spectateurs ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces ou des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant que des contacts ont été établis entre supporters violents des deux équipes, dont certains de ceux-ci sont politisés ou identifiés comme étant à l'origine de manifestations d'antisémitisme, et que des rencontres sont susceptibles d'être organisées pour en découdre ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir toute rencontre, y compris fortuite, entre les supporters des deux équipes, et notamment en centre-ville et aux abords du stade, laquelle pourrait donner lieu à des tensions ou à des rixes ;

Considérant les moyens alloués en effectifs de forces de sécurité et que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Maccabi Haïfa FC, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit le jeudi 25 juillet 2019, de 10h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Maccabi Haïfa FC, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes ;
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz et rue de la Brigade Alsace-Lorraine ;
- abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher et rue des Ciriers ;
- dans l'enceinte du stade de la Meinau, à l'exception du secteur réservé aux supporters visiteurs.

Article 2

Les supporters du Maccabi Haïfa FC se rendant au stade de la Meinau doivent se présenter au guichet « visiteurs » du stade, rue des Vanneaux, sans signe ostentatoire, dès leur arrivée sur les lieux.

Article 3

Dans le cadre de la rencontre du 25 juillet 2019 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et le Maccabi Haïfa FC, le nombre de supporters visiteurs est limité à 600.

Article 4

Sont interdits, le jeudi 25 juillet 2019 de 10h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans l'enceinte et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;
- la possession et le transport de tout drapeau national, ainsi que de banderole n'ayant pas de lien avec la compétition sportive et les équipes participant à la rencontre.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 6

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin, le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Strasbourg, le

23 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Dominique SCHUFFENECKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

par recours gracieux auprès de mes services :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.